

Les débuts des allocations familiales (1860-1945)

Les annonces récentes døune possible modulation des allocations familiales et/ou du quotient familial suscitent de nombreuses interrogations. Placer sous conditions de ressources les allocations revient en réalité à mettre fin à un droit universel forgé durant løentre-deux-guerres et sanctuarisé à la Libération avec la mise en place de la Sécurité sociale. Pour comprendre la centralité et les enjeux de ce débat un détour par løhistoire søavère nécessaire.

Il faut remonter en réalité à la fin du XIX^e siècle. En effet, la France rentre beaucoup plus précocement que ses voisins européens dans loère du malthusianisme démographique. La réduction des naissances amorcée dès la fin du XVIII^e siècle soaccélère brutalement au siècle suivant. Dorénavant la croissance de la population française tient pour loessentiel à deux facteurs: la chute de la mortalité qui, malgré les guerres, les révolutions et les dernières épidémies, permet loaccroissement de la durée moyenne de loespérance de vie et loampleur de loimmigration (frontalière ou des pays voisins).

Le choc provoqué par la défaite de 1870, alimente de nombreuses théories sur le déclin supposé de la France et favorise en retour le développement de thèmes natalistes. Au même moment émergent, avec le patronage et le courant familialiste, les principaux piliers de la doctrine sociale de løEglise romaine. Ces mouvements partagent le même objectif de løélévation de la fécondité et sont favorables aux familles. Quelques mesures sont prises mais les logiques døassistance ainsi que les préoccupations morales dominent.

Après løhécatombe de la Première Guerre mondiale, løheure est à la reconstruction y compris démographique, les courants natalistes et familialistes unissent leurs efforts et concourent dans les années 1930 à la création des allocations familiales et à løinstitution du Code de la famille. Dorénavant les préoccupations natalistes søimposent avec plus de netteté. Avec la mise en place de la Sécurité sociale en 1945, les allocations familiales « universelles », combinent à la fois la visée nataliste et løaide à la famille, à toute famille dès lors quøelle est pensée comme pénalisée par la charge de ses enfants.

La Révolution française: les conceptions individualistes des révolutionnaires se prêtent mal à lælaboration dœune politique familiale ambitieuse, néanmoins quelques mesures dont la portée fut plus symbolique quœffective témoignent dœun incontestable souci de protection familiale; ainsi en 1791 une mesure fiscale permet la réduction de la contribution mobilière pour les chefs de famille de plus de trois enfants et de six enfants; et en 1793, une mesure dœussistance est prise en faveur des familles nombreuses dans læindigence au-delà du deuxième enfant et dès le sixième mois de la grossesse en vue du troisième.

1860 : une circulaire impériale instaure un supplément familial de traitement au bénéfice des marins et inscrits maritimes. Elle consiste en une indemnité de 10 centimes par jour et par enfant de moins de 10 ans, soit à peu près 5 % døun salaire ouvrier journalier. Cette pratique sera par la suite étendue entre 1897 et 1913 à døautres services de løEtat. Des suppléments de traitement seront ainsi attribués aux agents des contributions indirects et des douanes, aux instituteurs et postiers, aux agents des administrations centrales et des colonies.

1891 : læncyclique *Rerum Novarum* popularise la notion du « juste salaire ». Un salaire næst pas seulement juste parce quøl est conforme à un contrat mais parce quøl suffit à faire vivre décemment un ouvrier et les siens. Si la nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et døentretenir ses enfants, comment le travailleur père de famille nombreuse pourraitil remplir ce devoir sans gagner rien de plus que le célibataire? A cette interrogation Léon Harmel dans son entreprise de textile du Val des Bois près de Reims apporte un début de solution avec la mise en place døun système de bonification pour les pères de famille. Le principe du sursalaire familial est né qui conjugue les conceptions familialistes et natalistes avec une vision patriarcale de la famille qui veut cantonner la femme aux tâches ménagères.

<u>1896</u>: création de løAlliance nationale pour løaccroissement de la population française par le docteur Jacques Bertillon dont løobjectif premier est døbtenir la mise en place de mesures législatives qui favorisent les familles nombreuses.

<u>1913</u>: dans la continuité de loride médicale gratuite (1893) ou lorssistance obligatoire aux vieillards (1905), le 14 juillet est votée à lornanimité une loi donssistance aux familles nombreuses nécessiteuses, prévoyant que celles de plus de trois enfants reçoivent une allocation pour faire face à leurs charges.

1918: Iginstauration doun sursalaire familial aux travailleurs en charge doune famille a doubord été de loinitiative du patronat chrétien, mais en vérité, le développement des compléments familiaux dans certains secteurs a aussi permis de répondre à des préoccupations plus prosaïques, en permettant par exemple de contenir les revendications salariales. Ainsi, au lendemain de la Première Guerre mondiale, un certains nombre doinitiatives furent prises en ce sens par des industriels pour maîtriser les revendications nées de la « vie chère ». On doit citer ici loaction doémile Romanet qui fait adopter par le syndicat patronal des métaux de loisère la première caisse de compensation au mois doavril 1918. Conçues pour à la fois neutraliser des distorsions de concurrence entre les établissements et contenir les résistances patronales qui pratiquent à loembauche des discriminations en faveur des célibataires, la mutualisation des dépenses sociales par les caisses de compensation a permis une extension rapide des allocations dans les années 1920.

<u>1923</u>: Une loi dœncouragement aux familles nombreuses est votée le 22 juillet. Elle concerne les familles non imposables qui comptent trois enfants et plus. Celles-ci reçoivent une allocation pour chacun de leurs enfants.

-

¹Léon Harmel est un fervent catholique, membre du tiers-ordre des franciscains, ami personnel de Léon XIII et disciple de Fréderic Le Play.

1932 : la loi Landry du 11 mars marque une étape décisive vers la généralisation du principe des allocations familiales. Elle étend le principe des sursalaires familiaux à tous les salariés de løindustrie et du commerce ayant au moins deux enfants. Si løadhésion des employeurs à une caisse de compensation devient obligatoire la gestion des caisses est laissée au patronat. Ainsi, le montant des allocations demeure variable selon les départements, les catégories professionnelles et les caisses. LøEtat se contente de fixer un taux minimum qui peut être variable selon les territoires.

<u>1938</u>: le 14 juin un décret loi étend le bénéfice de la loi de 1932 aux agriculteurs et le 12 novembre, un décret loi également dissocie les allocations familiales du salaire et des entreprises en obligeant les caisses à søaligner sur les mesures les plus généreuses.

<u>1939</u>: le 29 Juillet, un décret-loi instaure le Code de la Famille. Il ramasse les législations antérieures tout en universalisant leur portée. Il fixe avec *le rang de lœnfant* et *la règle de progressivité* dans le calcul des Allocations familiales, les deux principes organisateurs de la politique familiale en France. Signe que la famille investit dorénavant læspace public, Georges Pernot devient læphémère ministre de la Famille et de la Santé du ministère de Paul Reynaud en juin 1940.

1945 : la poussée progressiste de lømmédiat après-guerre fixe les grandes lignes de la politique familiale encore en vigueur aujourdøhui. Le 3 mars 1945, une ordonnance porte création des Unions départementales des associations familiales qui se fédèrent nationalement au sein de løUnion nationales des associations familiales. Le 4 octobre 1945, une ordonnance établit le nouveau système de la Sécurité sociale. Les caisses de compensations sont intégrées dans la structure unifiée et centralisée de la Sécurité sociale. Le texte met fin au monopole patronal pour la gestion des caisses. Le 31 décembre 1945, la loi de finance institue le principe du quotient familial afin de privilégier les couples avec enfant (s). La loi du 22 août 1946, instaure les quatre prestations versées par la branche famille (allocations familiales sans conditions de ressources à partir du deuxième enfant ; løallocation de salaire unique versée dès le premier enfant ; les allocations prénatales et løallocation de maternité).